

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par M. SEVILLA en première instance, en appel et en cassation est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Joseph SEVILLA et au département de l'Ardèche.

Copie en sera adressée pour information au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.